



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 15
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés :

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

OBJET : URBANISME - PROJET DE TERRITOIRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD ET L'AGENCE D'URBANISME ATLANTIQUE ET PYRÉNÉES (AUDAP) POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Face aux fortes évolutions territoriales, la nécessité d'un temps de réflexion et d'analyses pour adapter et renouveler les ambitions pour ce territoire a conduit la Communauté de communes à engager l'élaboration d'un projet de territoire, en début d'année 2021.

Afin de l'accompagner dans ce travail, la Communauté de communes a choisi de s'appuyer sur l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) en y adhérant lors du conseil communautaire du 28 janvier 2021, puis en signant une convention de partenariat lors du conseil communautaire du 25 mars 2021.

Ce travail a débuté par une première phase exploratoire de diagnostic, comprenant notamment la réalisation d'une série d'enquêtes en direction des élus, agents communaux et communautaires, et habitants. Ces enquêtes, même si elles ne correspondent pas à un sondage d'opinion classique, ont permis de recueillir l'avis de près de 1 200 répondants, alimentant la réalisation d'un diagnostic sensible du territoire. En complément de cette première approche, un rapport d'étonnement sur les documents cadres (SCoT, PLUi, PLH, etc.) produit par l'agence, a analysé les cohérences des politiques publiques engagées et leurs implications pour le territoire.

Cette première phase de diagnostic s'est poursuivie par la détermination des ambitions, avec notamment un partage avec les territoires voisins sur leur vision de leur avenir mais aussi sur celui de MACS.

À la suite de ce cadrage global, la phase de définition des orientations et des actions a mobilisé l'ensemble des élus communautaires dans une série de réunions de travail. Un premier scénario dit « martyr » a été élaboré. Il a fait ensuite l'objet de discussions nourries lors de trois ateliers in situ autour de trois thématiques différentes (vivre ensemble, habiter ici et apprendre, travailler, entreprendre), complétés par un temps d'échanges spécifique sur la thématique de l'environnement.

Tout ce travail, engagé dès le mois de mai 2021, s'est étalé jusqu'en janvier 2022. Les discussions, nombreuses, riches et passionnées, ont nécessité de prendre le temps de faire mûrir les idées, de les partager et de les rassembler, au-delà de ce qui avait été initialement conçu.

Aujourd'hui, dans la perspective de faire aboutir le projet de territoire de MACS, la démarche doit être poursuivie durant l'année 2022. Une deuxième convention vient ainsi compléter la première et préciser les suites des missions confiées à l'AUDAP.

Elle détaille également les missions relevant du socle commun de l'agence, sur la base des obligations statutaires faites à tous ses adhérents, auxquelles MACS souscrit au regard de ses besoins et de ceux de ses communes. Il s'agit ainsi de se joindre au travail engagé sur la sobriété foncière, en vue d'intégrer la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) introduite par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que participer à l'Observatoire des loyers libres, compte tenu de la tension du marché immobilier.

Le montant de la contribution 2022 de MACS s'élève à 44 200 € et intègre :

- la cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif de l'agence,
- la contribution aux missions énoncées dans l'article 4 du projet de convention partenariale cadre : soit un total de 80 jours x coût journée de 490 € (année de référence 2020), soit un montant de 39 200 €.

Pour rappel, le montant de la contribution 2021 de MACS s'élevait à 57 430 € au total.

Le projet de convention de partenariat est annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adhésion à l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées pour un montant annuel de 5 000 € et désignation d'un représentant de MACS pour siéger à l'assemblée générale de l'association ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) ;

VU le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le besoin de préciser et de partager la feuille de route 2020-2026 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et de la traduire dans un projet de territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le travail engagé et de faire aboutir la démarche d'élaboration du projet de territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat pour l'année 2022 fixant le cadre et les modalités d'intervention de l'AUDAP pour l'accomplissement des objectifs du programme partenarial dans le cadre du projet de territoire,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation du programme partenarial à l'AUDAP d'un montant total de 44 200 €, cotisation comprise, sur le budget principal,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2022

Le président,
Pierre Froustey

